

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS930 (Rect)

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 14

Substituer à l'alinéa 3 les cinq alinéas suivants :

« Art. L. 2261-32. – I. – Le ministre chargé du travail peut, eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, engager une procédure de fusion du champ d'application des conventions collectives d'une branche avec celui d'une branche de rattachement, présentant des conditions sociales et économiques analogues, lorsque :

« 1° La branche est caractérisée par la faiblesse des effectifs salariés ;

« 2° La branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et du nombre des thèmes de négociations couverts ;

« 3° Le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local ;

« 4° Lorsque moins de 5 % des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs. »

" 5° En l'absence de mise en place ou de réunion de la commission prévue à l'article L. 2232-9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur matérielle.